



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE



CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN EN BRETAGNE

CONVENTION CADRE REGIONALE DE PARTENARIAT EN FAVEUR DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Région Bretagne,

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional,

L'Agence Nationale de Rénovation urbaine, représentée par son Directeur Général,

La Caisse des Dépôts représentée par son Directeur régional Bretagne

Préambule

L'article 9-1 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, instaure le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). Ce programme est doté d'une enveloppe nationale de 5 milliards d'euros, d'équivalents subvention, ventilés avec un maximum de 60% de subvention et un minimum de 40% de prêts.

Il vise pour la période 2015-2024 à requalifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret 2014-1750 du 30 décembre 2014) dans le respect du cadre fixé par les contrats de ville, organisés autour de quatre piliers: les valeurs de la République et la citoyenneté, la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, le développement économique et l'emploi. Ces contrats de ville (12 en Bretagne) seront annexés au fur et à mesure de leur signature au contrat de plan État Région.

En cohérence avec la démarche générale de la politique de la ville, ce nouveau programme visera en priorité les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants parmi les 32 quartiers prioritaires retenus en Bretagne.

Ces quartiers justifiant des interventions de renouvellement urbain sont différenciés en Projets d'Intérêt National et Projets d'Intérêt Régional.

La présente convention concerne le financement et le suivi des opérations de renouvellement urbain inscrites au volet territorial (axe 6) du Contrat de Plan Etat- Région (CPER 2015- 2020).

Cette convention a pour objectif de définir un cadre de partenariat entre l'ANRU, l'État, la Région et la Caisse des Dépôts pour la mise en œuvre des protocoles de préfiguration de renouvellement urbain intégrés aux contrats de ville et des conventions d'application de renouvellement urbain qui en découleront.

Ces conventions d'application seront signées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, l'État, les EPCI, les communes, la Région Bretagne, la Caisse des Dépôts et les maîtres d'ouvrage concernés par un projet de renouvellement urbain.

Article 1: Une ambition partagée

Les signataires partagent la même ambition et sont soucieux de conjuguer leurs efforts pour œuvrer ensemble à la mise en œuvre opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en Bretagne, intégré dans le volet «renouvellement urbain et cadre de vie» des contrats de ville.

Les signataires veilleront à la prise en compte des objectifs incontournables définis par l'ANRU notamment:

- le développement de la diversité de l'habitat
- l'adaptation de la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines visées
- la promotion de la mixité fonctionnelle (logements, activités, équipements,...) et la consolidation du potentiel de développement économique
- le renforcement de l'ouverture du quartier et de la mobilité des habitants
- l'orientation vers l'efficacité énergétique et la contribution à la transition écologique des quartiers
- la réalisation des aménagements urbains et des programmes de qualité prenant en compte les usages, les enjeux de gestion et de sûreté en anticipant les futures évolutions.

Article 2: Les territoires éligibles

Le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports a identifié par arrêté du 29 avril 2015 la liste des projets d'intérêt national.

En Bretagne, **4 quartiers** prioritaires ont intégré, en **Projets d'intérêt national**, le programme de renouvellement urbain:

- Brest – Bellevue
- Rennes – Maurepas et Le Blosne
- Lorient Bois du Château

Le conseil d'administration de l'ANRU du 21 avril 2015, à partir du travail effectué en région, a considéré que **8 quartiers** étaient prioritaires et pouvaient être qualifiés de **Projets d'Intérêt Régional** avec 2 niveaux de priorité: 

En priorité 1:

- St Brieuc – Balzac
- Brest _ Pontaniou
- Saint Malo _ Marville
- Lorient _ Kervénanec Nord

En priorité 2:

- Ploufragan – Iroise
- Quimper _ Kermoisan
- Rennes _ Villejean
- Lanester _ Kerfrehour

Les signataires de la présente convention s'engagent à prendre en compte ces priorités territoriales, chacun suivant ses règles d'intervention.

Concernant, les quartiers prioritaires de la politique de la ville, présentant des enjeux urbains moins significatifs, dénommés *projets d'intérêt local*, leurs actions de transformation urbaine relèveront du pilier renouvellement urbain des contrats de ville et seront financés par des crédits de droit commun de l'Etat ou des collectivités.

Chaque EPCI bénéficiaire du NPNRU contractualisera avec l'ANRU en deux temps:

- élaboration d'un protocole de préfiguration en lien avec le contrat de ville,
- à l'issue de cette phase d'ingénierie, une convention d'application qui déterminera les montants de co-financements de l'ANRU et des autres partenaires.

L'ensemble de ces protocoles et conventions de rénovation urbaine constitue la déclinaison du pilier «renouvellement urbain» du contrat de ville.

Article 3: Les opérations subventionnables

Tel que défini à l'article 9-1 de la loi du 21 février 2014, le programme de renouvellement urbain comprend:

- les opérations d'aménagement urbain dont la création et la réhabilitation des espaces publics
- la réhabilitation, la résidentialisation, la démolition et la production de logements,
- la création, la réhabilitation et la démolition d'équipements publics ou collectifs,
- la création et la réorganisation d'espaces d'activités économiques et commerciales,
- le renforcement de l'ouverture du quartier et de la mobilité des habitants,
- ou tout autre investissement contribuant au renouvellement urbain.

Ce programme contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à la transition écologique des quartiers concernés.



Article 4: Les moyens mobilisés par les partenaires

Article 4-1: l'ANRU

L'ANRU soutiendra les projets des quartiers identifiés à l'article 2 en intérêt national dans le cadre de l'enveloppe de 4,15Md€ réservée à cet effet et délèguera aux Préfets de département, (délégués territoriaux de l'ANRU), pour les 8 quartiers identifiés en intérêt régional, une enveloppe régionale d'un montant de 25M€ d'équivalents subvention. Les dispositions prévues dans le règlement général de l'ANRU s'appliquent à l'ensemble des quartiers, au titre des projets d'intérêt national et des projets d'intérêt régional.

Article 4-2: la Région

Le renouvellement urbain trouve sa concrétisation dans de nombreuses orientations régionales: gestion économe du foncier, lutte contre le changement climatique et contre la précarité énergétique, habitat, mobilités... et peut s'appuyer sur différentes politiques régionales.

La Région intervient de façon privilégiée via les contrats de partenariat 2014-2020 qu'elle a négociés avec les pays et les EPCI et qui ont la capacité à apporter des réponses adaptées aux enjeux de renouvellement urbain identifiés par les acteurs locaux. De nombreux pays, avec les EPCI qui les composent et qui seront signataires des contrats de Ville, ont d'ores et déjà identifié des enjeux forts en matière d'habitat social, de requalification d'espaces publics, de création et réhabilitation d'équipements publics, d'accessibilité et d'ouverture des quartiers allant au-delà des seuls quartiers arrêtés par l'ANRU.

Ainsi, la Région peut accompagner:

1/ au titre des crédits régionaux des contrats de partenariat:

- les opérations d'aménagement des espaces publics,
- les projets de démolition/reconstruction de logements sociaux dans les centralités, avec pour enjeu fort la reconstruction de la ville sur elle-même par la recomposition et la reconfiguration de quartiers, dans un objectif de mixité sociale, intergénérationnelle et fonctionnelle,
- la réhabilitation globale du parc social,
- les travaux de résidentialisation des espaces communs (halls, abords d'immeubles),
- les équipements publics et associatifs structurants ou de proximité,
- la création et la réorganisation d'espaces d'activité économique ou commerciale de première nécessité et de proximité.

2/ au titre des crédits FEDER mobilisés via les ITI (Investissements territoriaux intégrés) dans le cadre des contrats de partenariat négociés avec les 21 pays et leurs EPCI et des contrats métropolitains de Brest Métropole et de Rennes Métropole: les opérations de réhabilitation thermique des logements sociaux;

3/ au titre de sa politique Transports et des contrats de partenariat (crédits régionaux et crédits FEDER): les mobilités (projets de transports en commun en site propre).

La Région intervient à la fois dans les territoires retenus par l'ANRU au titre du NPNRU et dans d'autres territoires qui présentent des enjeux de dysfonctionnements urbains.

Article 4-3: la Caisse des Dépôts

La mobilisation de la Caisse des Dépôts au titre de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville est traduite dans une convention signée avec l'Etat le 18 juin 2014 et traduite dans tous les contrats de ville. Dans ce cadre, les moyens mobilisés sont les suivants :

1/ Les interventions de la Caisse des Dépôts sur ses fonds propres, concernent :

a/ En ingénierie, le cofinancement :

- ♦ d'une part, d'études stratégiques (développement économique, attractivité du territoire, diversification de l'habitat, stratégie énergétique...),
- ♦ d'autre part, d'études préalables et pré-opérationnelles (diagnostics économiques, de l'habitat privé, environnementaux, études de faisabilité, de gestion des ressources...).

b/ En cofinancement du développement économique :

- ♦ le développement des outils de cohésion sociale favorisant l'accès à l'emploi (promotion de l'entrepreneuriat, création / reprise d'entreprises, accompagnement des acteurs de l'économie sociale et solidaire...),
- ♦ les investissements immobiliers à vocation économique d'intérêt général (immobilier commercial, immobilier de bureaux, immobilier d'entreprise...).

2/ Les interventions de la Caisse des Dépôts sur Fonds d'épargne, concernent :

a/ d'une part, le financement des opérations d'aménagement et d'équipement urbains des quartiers :

- ♦ construction, acquisition ou réhabilitation d'équipements publics (notamment bâtiments scolaires, à vocation culturelle, sportive, sociale, administrative...), infrastructures (numérique, transport, ...), aménagements et requalification des espaces publics concourant au projet urbain des quartiers
- ♦ opérations de requalification économique contribuant à la revitalisation économique (commerces, bureaux...).

b/ d'autre part, pour le logement social, le financement de la démolition/construction, la réhabilitation et la résidentialisation d'immeubles.

c/ Sous certaines conditions, la Caisse des Dépôts peut également financer la rénovation des copropriétés dégradées.

Les modalités d'intervention de la Caisse des Dépôts sont précisées dans des conventions spécifiques à signer avec les intervenants concernés (collectivités territoriales, organismes de logement social, établissements publics...) et ce sous réserve de l'accord de ses comités d'engagement compétents. ↗

Les financements de la Région, de l'ANRU et de la Caisse des Dépôts seront mobilisés de façon optimale pour favoriser la réalisation de l'ensemble des projets identifiés (hiérarchisation dans la déclinaison des enveloppes financières en tenant compte notamment des exigences de concentration des moyens d'intervention au profit des quartiers présentant les dysfonctionnements les plus importants, de la soutenabilité calendaire, technique et administrative des projets).

Article 5: Modalités de préparation et de validation locale des projets relevant de la présente convention cadre

Les signataires de la présente convention cadre rappellent que les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, en coordination avec les maires des communes concernées, sont les porteurs des projets de renouvellement urbain. Pour chaque projet, un plan de financement fera apparaître la part respective sollicitée auprès des partenaires locaux, l'ANRU, l'État, les fonds européens et la Région.

Les conventions d'application seront l'occasion pour la Région de préciser si, territoire par territoire, les crédits sollicités peuvent, en l'état actuel des contractualisations en cours avec les pays et EPCI, être mobilisés. La Région veillera à annexer aux conventions d'application les fiches-actions/projets intégrées aux contrats de partenariat Europe/Région/Pays et pouvant être fléchées sur ces enjeux.

La Région et l'ANRU conviennent de demander aux porteurs de projet d'être associés au pilotage stratégique des projets et à toute action de communication lors de la mise en œuvre des opérations.

La Région et la Caisse des Dépôts veilleront à ce que les projets de renouvellement urbain bénéficient de leur coopération renforcée telle que prévue dans la Convention de partenariat du 3 juin 2015.

Article 6: Le comité régional de suivi de la convention cadre

Un comité régional de suivi du programme de rénovation urbaine en Bretagne est institué. Il associera les principaux partenaires concernés par la rénovation urbaine : le Préfet de la Région Bretagne, le Directeur Général de l'ANRU, les délégués territoriaux de l'Agence, le Président du Conseil régional et le Directeur régional Bretagne de la Caisse des Dépôts ou leurs représentants. Il peut associer toute autre personnalité qualifiée.

Ce comité aura vocation à suivre l'avancement des projets pour mieux coordonner l'effort des différents pouvoirs publics en vue de la réalisation du NPNRU. Il constituera en outre un lieu de facilitation et d'échange de pratiques et d'expériences. Il se réunira au moins une fois par an.

Après échange dans le cadre de ce comité régional de suivi, à l'issue de la phase de protocoles de préfiguration, le Préfet de Région proposera au Directeur

Général de l'ANRU l'affectation de l'enveloppe des 25 millions d'euros de crédits ANRU sur les 8 projets d'intérêt régional.

Les financements mobilisés ainsi que les opérations soutenues feront l'objet d'un suivi annuel communiqué aux signataires de la présente convention.

Article 7: Indicateurs- Évaluation

La présente convention cadre fera l'objet d'un suivi au moyen d'indicateurs fixés par les parties signataires. Leur suivi relèvera de leur responsabilité respective et fera l'objet d'une restitution en comité régional de suivi.

En accord avec les parties signataires, la convention pourra faire l'objet d'évaluations.

Outre le respect des objectifs incontournables du NPNRU, les projets de renouvellement urbain devront contribuer à respecter les objectifs transversaux inscrits au CPER, notamment l'éco-conditionnalité.

Les signataires veilleront à favoriser la bonne prise en compte des enjeux de développement, de consommation et de mobilité durable dans toutes ses dimensions. Les projets devront être cohérents avec des objectifs de soutien à l'emploi (clauses sociales) et de promotion de l'égalité et de la mixité.

Article 8: Durée – renouvellement – résiliation

La présente convention cadre est établie pour la période 2015-2024, correspondant à celle du NPNRU. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment pour permettre l'articulation entre le NPNRU et le calendrier spécifique des contrats de ville et des CPER.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues au contrat de Plan Etat Région lui-même.

Fait à Rennes, le

16 DEC. 2015

Le Préfet de la Région
de Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Directeur
Général
de l'ANRU

Le Président du
Conseil régional
de Bretagne

Le Directeur régional
Bretagne de la Caisse
des Dépôts



Patrick STRZODA



